

Les exigences linguistiques pour les postes dans les institutions fédérales : trois critères

Article 91 de la *Loi sur les langues officielles*

La *Loi sur les langues officielles* prévoit trois droits importants :

- Le droit des membres du public d'être servi dans la langue officielle de leur choix
- Le droit des employés des institutions fédérales de travailler dans la langue officielle de leur choix
- Le droit des membres du public et des employés des institutions fédérales d'avoir des chances égales d'emploi et d'avancement dans la fonction publique fédérale

Pour être en mesure de respecter ces droits, les institutions fédérales doivent s'assurer que leur personnel a les compétences linguistiques nécessaires. Elles doivent donc déterminer les exigences linguistiques des postes de façon objective et dans le respect de ces droits.

Trois critères pour les exigences linguistiques

1) Définir de manière objective si un poste est « français », « anglais », « bilingue » ou « réversible »

Lorsque les institutions fédérales ont l'obligation d'être bilingues, elles doivent avoir suffisamment de postes « français », « anglais », « bilingue » ou « réversible » (c'est-à-dire qu'il peut être « français » ou « anglais » selon le choix du candidat). Pour déterminer de façon objective les exigences linguistiques d'un poste, l'institution fédérale tiendra compte des tâches et des responsabilités du titulaire du poste. Par exemple :

- Est-ce que le titulaire du poste offre un service au public au sein de l'administration centrale d'une institution fédérale?
- Est-ce que le titulaire du poste supervise des employés qui travaillent dans une région désignée bilingue?

2) Déterminer de manière objective le niveau de compétences linguistiques requis pour les postes bilingues

Pour déterminer le niveau de compétences linguistiques requis pour un poste bilingue, les institutions fédérales utilisent un code correspondant au niveau de compétences linguistiques dans la seconde langue officielle :

- A = niveau faible
- B = niveau intermédiaire
- C = niveau élevé

Ce code est utilisé pour chacune des compétences linguistiques suivantes dans la seconde langue :

- Compréhension de l'écrit
- Expression écrite
- Compétence orale (compréhension et expression)

Par exemple, un poste dont le niveau de compétences dans la seconde langue est CBC exige un niveau élevé de bilinguisme :

- C = niveau élevé de compréhension de l'écrit
- B = niveau intermédiaire d'expression écrite
- C = niveau élevé de compétence orale (compréhension et expression)

Il existe un outil interactif pour aider les gestionnaires des institutions fédérales à déterminer de manière objective le profil linguistique d'un poste. L'outil *Déterminer le profil linguistique des postes bilingues* est accessible au public.

3) Déterminer de manière objective le moment où le candidat doit posséder les compétences linguistiques requises

Chaque fois qu'un poste bilingue est doté, l'institution fédérale peut demander que les candidats respectent les exigences linguistiques du poste selon l'un ou l'autre de ces modes de dotation :

- Dotation impérative (au moment de l'embauche)
- Dotation non impérative (après l'embauche)

Lorsque la dotation bilingue est impérative, le candidat retenu pour le poste doit respecter les exigences linguistiques du poste dès son recrutement. Lorsque la dotation bilingue est non impérative, les exigences linguistiques peuvent être satisfaites une fois l'employé en poste.

En règle générale, la dotation pour les postes bilingues est impérative. La dotation non impérative n'est utilisée que dans de rares situations, par exemple, lorsqu'aucun candidat ne satisfait aux exigences linguistiques. Dans ces cas d'exception, le gestionnaire doit justifier par écrit sa décision.

Les exigences linguistiques doivent être établies de manière objective

Pour que les exigences linguistiques d'un poste soient déterminées de manière objective, les institutions fédérales doivent :

- évaluer individuellement les exigences linguistiques pour le poste;
- être en mesure de justifier les exigences linguistiques en fonction des tâches du titulaire du poste et des préférences linguistiques des clients, et non pas en fonction des candidats.

Pour ce faire, les institutions fédérales doivent prendre en considération différents éléments :

- La possibilité pour les membres du public de communiquer avec l'institution fédérale dans la langue officielle de leur choix
- La possibilité pour les employés de l'institution de travailler dans la langue officielle de leur choix
- Le mandat du bureau de l'institution fédérale
- L'endroit où le bureau de l'institution fédérale se situe
- Les communications du personnel du bureau avec celui d'autres bureaux, avec celui d'autres institutions ou avec le public

- Le nombre d'employés de l'institution fédérale qui parlent français, qui parlent anglais ou qui sont bilingues
- Les relations internes ou externes du titulaire du poste et ses clients

Voici quelques exemples de postes qui pourraient être désignés comme bilingue pour satisfaire à des exigences objectives :

- Les employés des administrations centrales
- Les employés qui travaillent dans la région de la capitale nationale (Ottawa-Gatineau)
- Les employés qui servent le public dans les régions où il y a une demande importante de service dans l'autre langue officielle

Cas particuliers des postes de cadres ou de superviseurs

Pour les postes de cadres ou de superviseurs, les institutions fédérales doivent respecter des exigences bien précises afin de bien répondre à leurs obligations prévues à la *Loi sur les langues officielles*. Pour respecter le droit des employés d'être supervisés dans la langue officielle de leur choix dans les régions désignées bilingues aux fins de la langue de travail, les postes de cadres et de superviseurs doivent être bilingues et la dotation bilingue est impérative.

Ces obligations s'appliquent chaque fois qu'un poste est doté

Les institutions fédérales doivent respecter ces exigences, peu importe que le poste soit doté à l'interne ou à l'externe.

Un candidat peut contester les exigences linguistiques d'un poste uniquement si ce poste est en train d'être doté ou s'il vient tout juste d'être pourvu. Sinon, le candidat n'a aucun recours en vertu de l'article 91 de la *Loi*. Cependant, cette personne pourrait avoir d'autres recours en vertu d'autres droits prévus par la *Loi* :

- Partie IV (sur les communications avec le public et la prestation des services)
- Partie V (sur la langue de travail au sein de la fonction publique fédérale)
- Partie VI (sur la participation équitable des Canadiens d'expression française et d'expression anglaise au sein de la fonction publique fédérale)